



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

À Rennes, le 01 Décembre 2021

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU PRÉFET**

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Demande d'enregistrement du 18 mai 2021  
Création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Bourg-des-Comptes

**Réf. :** Demande complétée par l'exploitant le 14 juin 2021 et déclarée complète le 23 juin

**PJ :** Projet d'arrêté d'enregistrement  
Décision après examen au cas par cas du 12 février 2020  
Mémoires en réponse de l'exploitant du 22 octobre 2021 et du 29 novembre 2021

Conformément à l'article R.512-46-16, le Préfet a transmis à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée par la SAS AGRI-BIOÉNERGIES le 18 mai et complété le 24 juin derniers afin d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Bourg-des-Comptes.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure qui conduisent à proposer de délivrer l'enregistrement de cette installation classée sont exposés dans le présent rapport.

### **1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

#### **1.1. Demandeur**

Raison sociale :	AGRI-BIOÉNERGIES
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée
Siège social :	Lieu-dit <i>la Mare</i> , Bourg-des-Comptes
Adresse du site :	Lieu-dit <i>Lande le Vaugouet</i> , Bourg-des-Comptes

## 1.2. Historique de la demande

On notera que ce projet avait fait l'objet de premières demandes d'enregistrement et de permis de construire en 2019, mais que, en raison de fragilités liées essentiellement à la révision du PLU et à la mauvaise prise en compte des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbure passant à proximité du site, celles-ci n'ont pas été conduites à terme.

## 2. OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1. Le projet

Le projet d'unité de méthanisation agricole porté par un groupement agricole au sein de la SAS AGRI-BIOÉNERGIE vise à valoriser annuellement à peu près 24 735 t d'intrants (matières végétales brutes, fumier, lisier, ...), pour produire environ 1 554 545 m<sup>3</sup> de biométhane (177,5 Nm<sup>3</sup>/h) injectés sur le réseau et du digestat sous forme liquide (11 305 t) et solide (10 021 t).

Pour cela, le site dispose des principaux équipements suivants :

- une plate-forme d'accueil des intrants solides et une préfosse de stockage des intrants liquides,
- un post-digesteur, digesteur et gazomètre (793 m<sup>3</sup>) au sein d'une cuve de process « *tank in tank* »,
- une cuve semi-enterrée de stockage du digestat liquide (7 023 m<sup>3</sup><sub>utiles</sub>) et gazomètre (3 576 m<sup>3</sup>),
- un hangar abritant une fosse de stockage de la matière solide avant incorporation, une partie du digestat solide et un atelier et un hangar abritant le séparateur de phase et le reste du digestat solide
- un caisson d'épuration du biogaz et une chaudière de 300 kW
- et des locaux sociaux.

Enfin, la capacité de stockage est complétée par des stockages déportés pour le digestat liquide :

- Ferme du Boschet, ancienne fosse à lisier de 717 m<sup>3</sup><sub>utiles</sub> qui sera couverte
- GAEC de la haute mare, ancienne fosse à lisier de 444 m<sup>3</sup><sub>utiles</sub> qui sera couverte

et pour le digestat solide :

- GAEC de l'Aube rive, ancienne fumière couverte de 910 t (1400 m<sup>3</sup>)
- GAEC Benassis (Pléchâtel), fumière couverte de 512 t (787,5 m<sup>3</sup>) qui sera équipée pour récupérer les jus de ressuyage
- GAEC de la haute mare, ancienne fumière couverte de 819 t (1 260 m<sup>3</sup>)
- GAEC Gérard, fumière couverte de 239 t (367,5 m<sup>3</sup>)

### 2.2. Le site d'implantation

Le site d'environ 4,3 ha prendra place sur des terrains actuellement utilisés en culture, en bordure d'une zone boisée et de la RD48. Une première habitation est à environ 175 m au sud-ouest. Elle devrait à terme être intégrée à une zone industrielle proche. Les suivantes sont à plus de 200 m. .

L'implantation a été retenue après examen de neuf sites potentiels, notamment sur la base d'une étude réalisée par la Chambre d'agriculture et complétée par un bureau d'études.

### 2.3. Remise en état

La remise en état sera réalisée de façon à conserver la vocation agricole du site ; essentiellement par l'enlèvement des équipements et stockages, ainsi que par le démantèlement des infrastructures, bâtiments et ouvrages, sauf réutilisation ultérieure.

Cette disposition a fait l'objet d'un avis favorable de la commune de Bourg-des-Comptes le 06 juin 2019.

### 2.4. Intrants

Les intrants proviendront des exploitations agricoles associées au projet, toutes situées dans un rayon de moins de 10 km de l'unité de méthanisation. Ce sont majoritairement des effluents d'élevage. Les cultures principales à vocation alimentaire ou énergétique ne représentent qu'une très faible proportion des intrants (moins de 3% en masse brute), bien inférieure à la limite réglementaire de 15 %.

Les eaux de lavage recueillies sur le site seront également introduites dans le méthaniseur pour 730 t par an.

Le détail de l'approvisionnement prévisionnel est disponible en annexe.

## 2.5. Digestat et plan d'épandage

Le digestat fait l'objet d'une séparation de phase avant d'être épandu sur des terrains situés dans un rayon de moins de 16 km du site et concernant douze communes :

BOURG-DES-COMPTES CRÉVIN GUICHEN GUIGNEN GUIPRY-MESSAC LAILLÉ  
ORGERES PANCE PLECHATEL POLIGNE SAINT-SENOUX SAINT-MALO-DE-PHILY

Le plan d'épandage porte sur une surface de 1 513 ha, dont 1 487 ha de surface utile, située en zone vulnérable nitrates mais pas dans la zone d'action renforcée. Il a été établi sur la base d'une étude agro-pédologique qui a permis d'identifier les sols aptes à l'épandage, notamment en tenant compte des contraintes réglementaires et de déterminer les doses d'apports permettant d'assurer l'équilibre de fertilisation en azote et en phosphore

En application du calendrier d'épandage en zone vulnérable applicable en Bretagne, la phase solide du digestat étant considérée comme un fertilisant de type I, elle pourra être épandue sur une période plus large que la phase liquide (type II).

L'épandage sera réalisé par une entreprise de travaux agricoles, soit par table d'épandage pour la fraction solide, soit par pendillards ou enfouisseur pour la phase liquide.

Les quantités fertilisantes attendues du digestat sont portées en annexe. Le plan détaillé est disponible dans le dossier soumis à la consultation du public.

## 2.6. Sensibilité environnementale du site

La zone NATURA 2000 la plus proche est à plus de 14 km et 1,6 km pour les ZNIEFF. Néanmoins les terrains projetés, actuellement utilisés pour l'agriculture, ont fait l'objet d'un inventaire qui a permis d'établir que les critères pédologiques de caractérisation des zones humides n'étaient pas remplis et d'un pré-diagnostic écologique.

Celui-ci, conclut à classer les éléments arborés en périphérie du site en zone à enjeu modéré et à formuler des recommandations pour les protéger. Par ailleurs, l'étude indique la présence potentielle de batraciens au niveau du fossé longeant la RD48 et limitrophe au projet. Un complément a été apporté sur la base des investigations menées pour le compte du Conseil départemental dans le cadre du réaménagement de la RD48. Les inventaires réalisés ont confirmé l'absence d'enjeu spécifique sur les amphibiens au sein du périmètre d'étude du projet de méthanisation.

L'exploitant a par ailleurs modifié légèrement le périmètre de son établissement pour améliorer les conditions d'accès par les véhicules, cela a pour conséquence de sortir la zone concernée du projet (voir avis de la DDTM en partie 4.3 p.5).

## 3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Le site comprendra également des activités relevant du régime de la déclaration.

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production <i>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</i> <i>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j</i>	Quantité de matières traitées : 67,7 tonnes / jour en moyenne 77,4 tonnes / jour en capacité maximale	E

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole <i>Le dépôt étant supérieur à 200 m<sup>3</sup></i>	790 m <sup>3</sup>	D
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : <i>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	Chaudière de 300 kW Torchère de 2,1 MW	D C
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : <i>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</i>	3 576 m <sup>3</sup> et 793 m <sup>3</sup> soit 5,37 t	D C

D : déclaration

DC : déclaration avec contrôle périodique

E : enregistrement

La demande d'enregistrement vaut également déclaration pour la rubrique de la réglementation sur les Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) :

Rubrique IOTA	Rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <i>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</i>	4,3 ha	D

D : déclaration

## 4. CONSULTATIONS

### 4.1. Avis recueillis

Conformément à l'article R.512-46-11, les conseils municipaux concernés ont été consultés. Leur avis sont portés en annexe. Les observations portent essentiellement sur les risques de nuisance (odeur, trafic routier, santé, risque d'appauvrissement et de perte de fertilité des sols) et sur l'opportunité du projet (agriculture à orienter prioritairement vers l'alimentation et déstabilisation du marché du fourrage, taille du projet).

Le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 22 octobre 2021 est joint au présent rapport.

Ces avis seront discutés en partie 5.3.1 p.7 du rapport.

### 4.2. Observations du public

Le projet a fait l'objet d'une consultation du public du 1<sup>er</sup> au 30 septembre dernier. Celle-ci a donné lieu au recueil de 72 observations par voie électronique, à 42 dépositions sur les registres, 6 courriers et une pétition avec 415 signatures. Sur ces expressions, 24 sont des avis favorables au projet. Les autres expriment des avis défavorables, soit expressément, soit via des réserves fortes.

On note également des courriers d'opposition au projet déposés par l'association Eaux et Rivières de Bretagne, la Confédération paysanne et le groupe « sud et ouest de Rennes » d'Europe Écologie les Verts.

Les observations en défaveur du projet portent essentiellement sur les thématiques suivantes :

- Risques liés à la présence sur les terrains d'une canalisation de transport de gaz et d'une canalisation de transport d'hydrocarbures,
- Risques liés à la présence de panneaux photovoltaïques
- Trafic routier (intensité, route dangereuse, incohérences dans l'étude trafic)
- Nuisances (bruit, odeurs)
- Absence de rétention suffisante / risque de pollution accidentelle
- Cohérence du plan d'épandage
- Choix de l'implantation – distance aux habitations
- Possible augmentation future
- Formation et compétence du personnel
- Caractère non agricole du projet
- Bilan carbone
- Demande de basculement en « autorisation » de la procédure d'enregistrement

Ces avis seront discutés en partie 5.3.2 p. 8 du rapport.

Enfin certaines dépositions font état d'actes d'incivilité par des membres du projet. L'opportunité des suites à donner appartient au pouvoir judiciaire et ces faits ne seront donc pas discutés ici.

#### **4.3. Consultation des Services**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer a émis un premier avis le 10 novembre dernier.

Il y est indiqué que l'inventaire complémentaire des zones humides est conforme aux textes réglementaires.

Il est demandé des précisions sur les rejets des eaux pluviales et leur compatibilité avec le cours d'eau récepteur et de justifier la capacité du poste de relevage pour éviter toute pollution.

L'avis précise également que le bassin d'orage devra être le premier ouvrage réalisé et formule des recommandations pour la phase chantier. Enfin, il est demandé que le dossier soit complété avec un inventaire exhaustif des espèces sur l'ensemble de leur cycle biologique.

L'exploitant a répondu le 29 novembre dernier.

##### **4.3.1. Rejet des eaux pluviales**

L'exploitant précise le cheminement des eaux pluviales qui seront dirigées vers un bassin d'orage étanche de 1 488 m<sup>3</sup>. Si elles ne sont pas polluées, elles se dirigeront à 13 L/s jusqu'au point de rejet au fossé, avant de rejoindre un bras de l'Hodeillé.

##### **4.3.2. Dimensionnement du poste de relevage**

La pompe du poste de relevage a été dimensionnée pour faire face à des débits d'occurrence mensuelle à bimensuelle.

##### **4.3.3. Complément de l'inventaire des espèces**

En premier lieu, l'exploitant indique que la modification des accès au site pour tenir compte des observations portant sur le trafic routier a conduit à revoir le périmètre de l'établissement et que la zone la plus sensible au sud-ouest en est maintenant exclue. Il reprend par ailleurs les résultats des études menées sur cette zone pour le compte du Conseil départemental dans le cadre du réaménagement de la RD48, basée sur 6 passages de février à septembre 2021, qui montre l'absence d'enjeu lié aux amphibiens.

Enfin, l'exploitant s'engage sur la mise en place de mesures de réduction de l'impact en phase chantier.

## **5. ANALYSE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **5.1. Justification de l'absence de basculement**

Par arrêté préfectoral du 12 février 2021 joint au présent rapport, portant décision après examen au cas par cas, le préfet d'Ille-et-Vilaine (Autorité Environnementale) a disposé que le projet était dispensé de la production d'une étude d'impact.

Le secteur d'implantation ne présente pas une sensibilité environnementale particulière et les incidences attendues de l'installation en termes de nuisances pourront être maîtrisées par le respect de la réglementation.

Le recensement et la nature des autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans le même secteur ne conduit pas à un cumul des incidences justifiant un basculement de la procédure en procédure d'autorisation.

Le dossier d'enregistrement ne comporte pas de demande d'aménagement des prescriptions ministérielles.

Aussi, au vu des éléments du dossier ainsi que du déroulement de la procédure, le projet ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

### **5.2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

#### **5.2.1. Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il ne demande pas d'aménagement à ces prescriptions. Par ailleurs, la recevabilité de la demande datant du 24 juin dernier, les dispositions applicables sont précisées par l'annexe III de l'arrêté ministériel.

#### **5.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet (unité de méthanisation agricole), situé en zone A (zone agricole) est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 18 février 2020.

En particulier, le projet, porté majoritairement par des agriculteurs et valorisant des matières agricoles est réputé être une activité agricole telle que définie par les articles L. 311-1 et D. 311-18 du code rural.

#### **5.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet relève, notamment, des plans et programmes suivants :

- SDAGE Loire-Bretagne ;
- SAGE Vilaine ;
- Programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles ;
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets
- Schéma régional biomasse

L'exploitant a justifié la conformité au SDAGE et au SAGE par, notamment, l'absence de rejet direct dans les eau superficielle ou souterraines en dehors des eaux pluviales qui passeront préalablement via un séparateur / débourbeur. Le site sera en outre raccordé à un système d'assainissement non collectif par fosse toutes eaux de 3 m<sup>3</sup> puis infiltration.

Concernant l'épandage des digestats, le pétitionnaire a justifié de la compatibilité de son projet avec :

- les dispositions réglementaires du programme d'action national nitrates et les programmes d'action régionaux nitrates ;
- les dispositions du SDAGE et SAGE

### 5.3. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation publique

#### 5.3.1. Observations des Conseils municipaux

##### a. Nuisances sonores

Un état initial des niveaux sonores a été réalisé. Une mesure sera effectuée dans l'année suivant la mise en service pour s'assurer du respect des valeurs limites.

*Cela correspond à l'application de la réglementation. L'Inspection considère néanmoins que les éléments apportés par l'exploitant répondent aux observations.*

##### b. Nuisances olfactives

L'exploitant précise que les installations contenant le biogaz et les déchets liquides seront étanches, que l'atelier abritant la fosse de stockage de matières solides et la trémie d'incorporation sera doté d'un dispositif de traitement des odeurs et que les capacités déportées de stockage de digestat seront couvertes. Une campagne de mesure a permis de réaliser un état initial des odeurs autour des installations pour servir de référence si des problèmes d'odeurs devaient être signalées.

*L'Inspection considère que les éléments apportés par l'exploitant répondent aux observations.*

##### c. Nuisances liées au trafic routier

L'exploitant a réalisé une étude du trafic routier prévisionnel qui estime le trafic à 1909 rotations annuelles. Des échanges ont eu lieu avec le gestionnaire de la RD48 (5 600 véh./j en moyenne) pour sécuriser l'accès au site, à la charge de l'exploitant, qui se fera finalement via la voie communale à l'ouest. Un tourne à gauche sera créé et la future voie cyclable sera séparée de la chaussée par des glissières ou une bordure.

L'exploitant s'engage par ailleurs à établir un plan de circulation avec les services communaux concernés.

*On notera l'intérêt des points de stockage déportés qui permettent une rationalisation du transport. Au plus fort de la saison (avril), la RD48 supportera un trafic supplémentaire de 36 trajets de poids-lourds par jours, environ 8 par heure, soit une augmentation du trafic moyen de cet axe de moins de 1 %. L'Inspection considère que les éléments apportés par l'exploitant répondent aux observations.*

##### d. Risques de perte d'appauvrissement pour les sols

L'exploitant rappelle que l'épandage de digestat sera réalisé en substitution partielle ou total à une fertilisation par épandage d'effluents d'élevage ou par engrais de synthèse.

Par ailleurs, le procédé de méthanisation ne transforme en biogaz qu'une fraction de l'ordre de 60 % de la matière organique utilisée. Le digestat contient donc encore du carbone qui se présente majoritairement sous forme non biodégradable et qui contribue ainsi à maintenir un stock de matière organique dans le sol.

*L'Inspection considère que les éléments apportés par l'exploitant répondent aux observations.*

##### e. Usage prioritaire des terres agricoles pour l'alimentation et risque de déstabilisation du marché du fourrage

L'exploitant indique que la grande majorité des matières végétales apportées sur le site sont des CIVE, cultures intermédiaires à vocation énergétique qui s'intercalent entre deux cultures végétales et qui ne se substituent donc pas aux cultures destinées à l'alimentation animale ou humaine.

Par ailleurs, si le taux d'intrants issus de culture principale est limité réglementairement à 15 %, le projet s'engage sur une utilisation de ces matières limitée à 2,7 %.

*L'Inspection considère que les éléments apportés par l'exploitant répondent aux observations. Le plan d'approvisionnement indiqué dans le dossier engage l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles.*

##### f. Taille du projet et augmentation éventuelle

L'exploitant interroge l'expression « trop importante » employée dans l'avis et rappelle que les prescriptions réglementaires (régime de l'enregistrement) sont adaptées aux installations de capacité de même ordre.

Il rappelle par ailleurs qu'une augmentation substantielle de la capacité d'accueil de l'unité de méthanisation devrait faire l'objet d'une nouvelle procédure ICPE (enregistrement, voire autorisation).

*L'Inspection considère que les éléments apportés par l'exploitant répondent aux observations.*



### 5.3.2. Observations recueillies pendant l'enquête publique

Les motifs d'opposition sont présentés ci-dessous. L'exploitant y a répondu dans le même mémoire que pour l'avis des communes. Aussi, ceux qui ont déjà été abordés dans la partie précédente ne seront pas repris.

Par ailleurs, le principe de la procédure d'enregistrement est de considérer que, sauf spécificité des installations ou du site d'implantation, les prescriptions générales fixées au niveau national sont à même de prévenir les risques, nuisances et impacts des installations. Les observations portant sur ces champs sans mettre en avant de spécificité du projet ne seront donc pas abordées dans le rapport, de même que celles portant sur des champs ne relevant pas de la procédure (pertinence du modèle de la méthanisation, absence de concertation préalable au projet, dépréciation foncière).

#### a. Risques liés à la présence des canalisations enterrées de transport de gaz et d'hydrocarbures

Les équipements de l'unité de méthanisation seront implantés en dehors des périmètres de servitudes liés à la présence d'une canalisation de transport de gaz (qui traverse le site à l'ouest) et d'une canalisation d'hydrocarbures (qui passe approximativement à 90 m des limites du site).

Une étude de dangers a été produite qui évalue les phénomènes dangereux en probabilité et en gravité. Il s'avère que leur intensité est trop faible pour endommager les canalisations de transport.

L'étude montre par ailleurs que les équipements pourraient être impactés par des phénomènes dangereux initiés par ces canalisations (fuite enflammée). Mais l'augmentation de probabilité d'occurrence que cela induit par effet domino est si faible que cela ne remet pas en cause l'acceptabilité des risques générés par l'unité de méthanisation.

*L'Inspection considère que l'exploitant a fait la preuve que les risques générés par l'unité de méthanisation sont avant tout ceux issus de l'installation elle-même et qu'ils ne sont pas notablement modifiés par la présence de ces canalisations de transport. Par ailleurs, les zones d'effet sortant des limites de propriété, celles-ci seront portées à la connaissance de la Collectivité pour prise en compte dans la maîtrise de l'urbanisation.*

*Enfin, on rappellera que la réglementation relative à prévention de l'endommagement des réseaux prévoit notamment une procédure de déclaration de travaux qui s'applique également au sein des établissements ICPE.*

#### b. Risques liés à la présence de panneaux photovoltaïques

*La réglementation n'interdit pas la présence de tels équipements au sein d'unité de méthanisation. Il appartiendra à l'exploitant de définir les zones d'implantation possibles, notamment au regard du zonage des zones à risque d'explosion (ATEX).*

#### c. Nuisances (bruit, odeurs, ...)

Sujets abordés plus haut en réponse aux avis des Conseil municipaux.

#### d. Absence de rétention suffisante / risque de pollution accidentelle

L'exploitant précise le mode de collecte des eaux pluviales, notamment la gestion différenciée suivant que les silos sont partiellement utilisés (récupération des jus) ou pas. Le bassin d'orage sera étanche et normalement fermé. Enfin, le bassin de rétention sera étanche et a été dimensionné selon les exigences réglementaires.

*L'Inspection considère que les éléments apportés par l'exploitant répondent aux observations.*

#### e. Cohérence du plan d'épandage

L'exploitant indique tout d'abord les digestats issus de l'unité de méthanisation seront compatibles avec une utilisation en agriculture biologique. Il confirme que, par erreur, certaines lignes faisant référence au GAE SAINT JO n'ont pas été biffées. Enfin, il rappelle plusieurs éléments du dossier, comme le fait que le digestat viendra en substitution d'autres modes de fertilisation (effluents d'élevage et/ou engrais de synthèse) et sera épandu par pendillard ou par disque enfouisseur pour limiter les émissions atmosphériques.

*L'Inspection considère que les éléments apportés par l'exploitant répondent aux observations.*



f. Choix de l'implantation – distance d'implantation

S'appuyant sur le dossier, l'exploitant apporte des précisions sur les distances aux habitations.

*Comme indiqué, la distance minimale aux habitations opposable réglementairement à l'exploitant est effectivement de 50 m. Elle a été portée à 200 m par l'arrêté du 17 juin dernier, mais cette disposition n'est pas applicable aux projets dont la demande d'enregistrement a été considérée complète avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.*

g. Possible augmentation future

Sujet abordé plus haut en réponse aux Conseils municipaux.

h. Formation et compétence du personnel, capacités techniques et financières

L'exploitant renvoie au dossier en ce qui concerne les capacités techniques des intervenants.

Il précise par ailleurs que, contrairement à ce qui a été exprimé dans certains avis, M. DECARVILLE est toujours membre du projet et associé de la SAS AGRO-BIOÉNERGIES. Les intrants et les terres qu'il met à disposition pour l'épandage ne sont donc pas remis en cause.

Pour les capacités financières, l'exploitant rappelle que le projet a fait l'objet d'une étude financière.

*L'Inspection considère que les éléments apportés par l'exploitant répondent aux observations.*

i. Caractère non agricole du projet

L'exploitant précise que la structure de la SAS AGRI-BIOÉNERGIES est majoritairement détenue par des exploitants agricoles et que la quasi-totalité des intrants proviendra de leurs exploitations.

*L'Inspection considère que les éléments apportés par l'exploitant répondent aux observations.*

j. Demande d'un bilan carbone

L'exploitant renvoie à une évaluation jointe en annexe 15 du mémoire et établie à partir de l'outil DIGES développé par le CEMAGREF et l'Ademe et qui montre une économie annuelle de l'ordre de 4 686 t de CO<sub>2</sub>.

*L'Inspection considère que, même s'il ne s'agit pas d'un bilan carbone à proprement parler, pièce non exigée par la réglementation, les éléments apportés par l'exploitant répondent à l'observation.*

k. Demande de basculement en « autorisation » de la procédure d'enregistrement

Voir partie 5.1 p.6.

## 6. CONCLUSION

La société AGRI-BIOÉNERGIES a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Bourg-des-Comptes.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R512-46-8 à R512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Les spécificités du projet ne nécessitent pas l'adaptation des prescriptions applicables ; à savoir à l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet ne justifie pas un basculement vers une procédure d'autorisation puisque :

- Les caractéristiques du projet (dimensionnement, process, volume d'entreposage...) sont classiques pour ce type d'installation.
- Les intrants sont issus principalement de cultures intermédiaires et d'effluents d'élevages
- Le site est implanté dans un milieu essentiellement agricole. L'installation, de part sa localisation et sous réserve du respect de la réglementation, ne devrait pas engendrer des nuisances pour les tiers.
- L'installation permettra de traiter des déchets fermentescibles.
- L'installation ne peut pas être à l'origine de risques majeurs.

Les observations du public qui traduisent de réelles inquiétudes ne mettent en évidence aucun élément factuel pouvant justifier un refus d'enregistrement du projet.

L'Inspection des installations classées propose en conséquence au Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R512-46-19.

Toutefois, compte tenu de la mobilisation du public, des avis des conseils municipaux et de la demande de l'association agréée Eaux et Rivières de Bretagne, il apparaît nécessaire que ce dossier fasse l'objet d'une présentation au CODERST.

L'inspection des installations classées propose donc au préfet de saisir le CODERST pour avis sur la base du présent rapport et du projet d'APE joint en annexe.

---

Copies : Chrono – SPPR - UD 35

## ANNEXES

### Intrants prévisionnels ( 24 735 t/an, hors eaux de lavage)

Code déchet et désignation	Déchet	Tonnage annuel prévisionnel
02 01 06 Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site	Lisier porcin	1 000 t
	Fumier de bovin	10 200 t
	Fumier de génisse	3 370 t
	Fumier porcin	880 t
02 01 03 Déchets de tissus végétaux	Ensilage de maïs	350 t
	CIVE	7 425 t
	Canne de maïs	900 t
	Topinambours	350 t
	Menues pailles	60 t
	Issues de céréales	200 t

### Qualité fertilisante du digestat

	Digestat solide	Digestat liquide	Total
<b>Masse de digestat</b>	10 021 t	11 305 t	21 326 t
<b>Azote (N)</b>	61,9 t (6,2 kg/t)	62,4 t (5,5 kg/t)	124 t
<b>Phosphore (P)</b>	34,5 t ( 3,4 kg/t)	23,7 t (2,1 kg/t)	58 t
<b>Potassium (K)</b>	84,3 t (8,4 kg/t)	79,3 t (7 kg/t)	164 t

### Avis des conseils municipaux

Commune	Avis et date	Motif
Bourg-Des-Comptes	Favorable 12/10/21	/
Crévin	Défavorable 01/10/21	Nuisances potentielles pour les habitants de CREVIN (sous le vent), trafic routier généré sur la RD 48, question sur l'effet d'appauvrissement des sols sur lesquels est réalisé l'épandage et perte de fertilité sur le long terme, pas de garanties sur le long terme que des cultures végétales dédiées ne seraient pas utilisées en intrant, au détriment de l'alimentation
Guichen Pont-Réan	Réservé 28/09/21	Dimension trop importante et nuisances et impacts pouvant en résulter
Guignen	Favorable 20/09/21	/
Guipry-Messac	Abstention 21/09/21	/
Laille	Favorable 13/09/21	Précise que la production d'énergie ne doit néanmoins pas se substituer à la finalité première de l'activité agricole qui est la production alimentaire
Orgères	Défavorable	/

<b>Commune</b>	<b>Avis et date</b>	<b>Motif</b>
	06/09/21	
Pance	Défavorable 09/09/21	Interrogations sur l'approvisionnement en fourrage et la déstabilisation du marché que cela entraîne, appauvrissement des sols
Pléchâtel	Défavorable 04/10/21	Enjeux de santé et environnementaux, utilisation de terres agricoles pour alimenter le méthaniseur
St-Malo-De-Phily	Défavorable 11/10/21	/
St-Senoux	Favorable 07/10/21	Pas de production spécifique pour alimenter la méthanisation, impact sur le transport routier



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N°

## ARRÊTÉ

**portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de produits combustibles  
de LA SOCIÉTÉ AGRI-BIOÉNERGIES à Bourg-des-Comptes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassin de Vilaine, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-des-Comptes ;

VU l'arrêté ministériel, pris en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement, du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande et le dossier technique en date 18 mai 2021, complétée le 14 juin 2021 et déclarée complète le 23 juin 2021, faite par la société AGRI-BIOÉNERGIES dont le siège social est situé au lieu-dit *la Mare* à Bourg-des-Comptes, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation située au lieu-dit *le Vaugouet* à Bourg-des-Comptes ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 10 novembre 2021 et complété le \*\*\*\* ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> et 30 septembre 2021 ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2021 de prorogeant le délai de procédure au 14 janvier 2022 ;

VU le rapport du XXX de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du XXX ;

VU le courrier adressé le XXX à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations formulées par courrier le XXXX par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'absence d'une sensibilité particulière du milieu, l'absence de cumul d'effets avec un autre projet et la limitation des effets des risques présentés par l'installation justifient un non-basculement en procédure autorisation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations situées au lieu-dit *le Vaugouet* à Bourg-des-Comptes, exploitées par la société S.A.S. AGRI-BIOÉNERGIES, représentée par son Président, M. Gérard LEMOELLE, et dont le siège social est situé au lieu-dit *la Mare* à Bourg-des-Comptes, faisant l'objet de la demande du 18 mai 2021, complétée le 14 juin 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les conditions pouvant entraîner la caducité de l'arrêté d'enregistrement sont celles de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

#### Article 2 - Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité de matières traitées : 67,7 tonnes / jour en moyenne 77,4 tonnes / jour en capacité maximale	E

#### Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes

Commune	Section cadastrale	N° parcelle
BOURG-DES-COMPTES	B	900, 908 et 1910
	ZB	99

#### Article 4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 18 mai 2021, complété le 14 juin 2021 et aux engagements pris dans les mémoires en réponse des 22 octobre et 29 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, notamment en tenant compte du fait que le dossier a été déclaré complet le 23 juin 2021.

### **Article 5 - Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation agricole de la zone.

### **Article 6 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'annexe III de l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 7 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

### **Article 8 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourg-des-Comptes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 9 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'Inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bourg-des-Comptes et à l'exploitant.

Rennes, le

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général